Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250402-DP250402_N58-AU



Décision n° 58 portant modification du fonctionnement de la régie de recettes « transports scolaires »

Le Président de la communauté d'agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2021 approuvant la convention de délégation de l'organisation du transport scolaire à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice de mobilité Tulle agglo pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023,

Vu la convention de transfert de la compétence « transport scolaire à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice de mobilité Tulle agglo » entre Tulle agglo et la Région Nouvelle-Aquitaine à compter de septembre 2023 signée le 22/04/2021,

Vu l'accord du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 pour opérer le transfert total de la compétence Transport Scolaires sur son ressort territorial (financier et contractuel) à compter de la rentrée scolaire 2023- 2024.

Vu la décision du Président en date du 03 avril 2023 portant création d'une régie de recettes « Transports scolaires »,

Considérant qu'après deux années scolaires d'activité, il convient d'ajuster le fonctionnement de la régie de recettes « Transports Scolaires Tulle agglo », et notamment les articles 6 et 10,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 mars 2025,

<u>DÉCIDE</u>

- 1. De modifier les articles 6 et 10 de la décision n°18 du 3 avril 2023 portant création d'une régie de recettes « transports scolaires » comme suit :
 - Article 6: La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes est fixée à 2 mois après la mise en ligne et l'envoi des factures et 1 mois après la relance adressée au débiteur par le régisseur, qui doit avoir lieu au cours du mois suivant



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250402-DP250402_N58-AU

la constatation d'échec du prélèvement d'une échéance, dans le cas d'un paiement en 3 fois.

Si au cours du mois suivant la relance par mail, le solde dû est toujours en attente de paiement, le régisseur transmettra mensuellement la liste des débiteurs et des sommes à recouvrer au comptable public, service contentieux;

<u>Article 10</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros) en numéraire et 25 000 € (vingt-cinq mille euros) sur le compte du dépôt de fonds ;

- 2. Le Président de Tulle agglo et le responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le préfet de la Corrèze
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle

Fait à Tulle, le 2 avril 2025

Le Président

Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site internet de Tulle

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, via une requête envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr